



Impayés de factures (électricité ou gaz, eau) : quelles conséquences ?

Vérfié le 03 octobre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les conséquences diffèrent selon qu'il s'agit de facture d'énergie (électricité, gaz ou chaleur) ou de facture d'eau.

Factures d'énergie (électricité, gaz ou chaleur)

Les factures d'énergie doivent être réglées dans un délai de 14 jours suivant leur émission ou date limite de paiement.

Si vous ne payez pas votre facture dans ce délai, votre fournisseur vous envoie un **1^{er} courrier** (simple ou recommandé). Ce courrier vous informe que si vous ne payez pas votre facture dans un délai supplémentaire de 15 jours :

- votre électricité pourra être coupée ou sa puissance réduite,
- votre gaz ou dispositif permettant de transférer de la chaleur pourra être coupé.

Le délai est rallongé de 15 à 30 jours :

- si vous bénéficiez du **chèque énergie** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33667>),
- ou avez déjà bénéficié d'une aide du **fonds de solidarité pour le logement (FSL)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1334>).

À la fin des 15 jours (ou 30 jours), votre fournisseur vous informe par un **2^e courrier** (simple ou recommandé) que votre fourniture d'énergie pourra être coupée ou réduite. Ce courrier doit vous indiquer que vous pouvez saisir le FSL pour demander une aide financière.

La saisine du FSL a pour effet de suspendre la procédure d'impayé et donc de suspendre la coupure ou la réduction d'énergie. Le FSL doit informer votre fournisseur de votre saisine.

Si au bout de 2 mois vous n'avez pas reçu de réponse favorable du FSL vous accordant une aide, votre fournisseur peut procéder à la coupure ou réduction d'énergie.

À noter : du 1^{er} novembre au 31 mars, même si vos factures ne sont pas payées, l'électricité et le gaz sont maintenus. Votre fournisseur peut toutefois procéder à une réduction de la puissance de votre électricité, sauf si vous bénéficiez du chèque énergie.

Factures d'eau

Les factures d'eau doivent être réglées dans un délai de 14 jours suivant leur émission ou date limite de paiement.

En cas de difficultés, il est recommandé de contacter rapidement votre distributeur afin de convenir d'un étalement de votre dette ou son report.

En l'absence d'accord avec votre distributeur d'eau sur le paiement, vous recevez un courrier (simple ou recommandé) vous informant que vous pouvez saisir le **fonds de solidarité pour le logement (FSL)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1334>). La saisine du FSL vous permet de demander une aide financière pour régler vos impayés.

Si vous ne donnez pas suite à la relance de votre distributeur d'eau, une **procédure de recouvrement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N277>) peut être engagée.

Attention : il est interdit à tout fournisseur de couper l'eau de votre **résidence principale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1064>) même en cas d'impayé et cela tout au long de l'année.

Textes de référence

- Décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019325694) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019325694>)
- Réponse ministérielle du 3 mars 2011 relative aux impayés des factures d'eau [↗](http://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ090609092.html) (<http://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ090609092.html>)

Pour en savoir plus

- Bénéficiaire d'une aide pour payer sa facture d'eau impayée [↗](https://www.inc-conso.fr/content/beneficiaire-dune-aide-pour-payer-sa-facture-deau) (<https://www.inc-conso.fr/content/beneficiaire-dune-aide-pour-payer-sa-facture-deau>)
Institut national de la consommation (INC)

COMMENT FAIRE SI...

- J'achète un logement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15913>)
- Je déménage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14128>)

